



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le **19 SEP. 2023**

**Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer**

**Le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion**

**Le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques**

**La ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité**

**à**

**Mesdames et Messieurs les préfets de région métropole**

Référence	<b>NOR : IOMB2317147J</b>
Emetteur	IOM - ministre de l'Intérieur et des Outre-mer MTE - ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion TFP – ministre de la Transformation et de la Fonction publiques
Objet	Instruction relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Commande	Dans le cadre du renouvellement des CESER devant intervenir au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, vous devrez, au plus tard le 15 décembre 2023, arrêter dans un premier temps la liste des organismes représentés au CESER. Vous veillerez à tenir compte des orientations générales figurant dans la présente instruction, en particulier la représentativité des organisations, la représentation des jeunes et l'obligation de parité entre les femmes et les hommes. Dans un second temps, vous publierez, au plus tard le 31 décembre 2023, la désignation nominative des membres qui siègeront au CESER
Action à réaliser	Mise en œuvre des mesures décrites
Echéance	31 décembre 2023
Contact utile	Direction générale des collectivités locales Bureau des structures territoriales dgcl-sdcil-cil2-secretariat@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	5 pages et 1 annexe de 2 pages

L'échéance du renouvellement des CESER de métropole est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La présente instruction a pour objet de vous indiquer les mesures qu'il vous revient de prendre, en appelant votre attention sur un certain nombre de modifications, que vous aurez à respecter et qui visent à donner à ces assemblées une physionomie la plus proche possible des réalités régionales.

## **I. Procédure administrative et calendrier**

En application des dispositions de l'article R. 4134-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il vous appartiendra de prendre un premier arrêté fixant la liste des organismes représentés au CESER qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région **au plus tard le 15 décembre 2023**.

Dans un deuxième arrêté, vous constaterez la désignation nominative :

- des représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées ;
- des organisations syndicales de salariés ;
- et enfin des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs **au plus tard le 31 décembre 2023**, ainsi que l'arrêté nommant les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, qu'il vous appartient de désigner pour former le quatrième collège.

Toutefois rien ne fait obstacle à ce que les arrêtés mentionnés ci-dessus soient publiés avant les dates limites fixées par le CGCT. Vous veillerez donc à leur publication rapide dès que vous disposerez de l'ensemble des informations nécessaires, notamment afin de permettre aux CESER de prendre l'attache de chacun de leurs futurs membres le plus tôt possible, en vue d'organiser la première réunion de la nouvelle mandature.

Vous veillerez à consulter, en amont des arrêtés que vous prendrez, le président du conseil régional et le président du CESER sortant.

## **II. Les orientations générales en matière de désignation**

Les CESER doivent refléter la réalité économique, sociale et environnementale de la région. Vous vous attacherez donc à vérifier l'évolution de la représentativité des organismes membres du conseil sortant et à évaluer celle de nouveaux acteurs.

La composition, fixée dans le CGCT, est rappelée en annexe. Les dispositions de l'article R. 4134-1 et de son annexe XI en la matière doivent être strictement suivies, dans la mesure où des nominations n'ayant pas respecté les effectifs prévus pour chaque collège ont fait l'objet d'annulations<sup>1</sup>.

Vous veillerez tout particulièrement à ce que la nouvelle composition des CESER maintienne l'objectif de rajeunissement des effectifs déjà poursuivi lors du précédent renouvellement. Vous prêterez également une attention particulière à la diversité des origines et des parcours, en particulier pour les personnalités qualifiées.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un contentieux portant sur le CESER Nouvelle-Aquitaine (CAA Bordeaux, 13 décembre 2022, n° 20BX02904), l'arrêté préfectoral litigieux fixait, s'agissant du 3<sup>ème</sup> collège, à 11 le nombre des personnalités qualifiées en contradiction avec l'annexe XI du CGCT qui fixe à 9 ce nombre.

La nouvelle représentation devra également favoriser, dans le cadre des possibilités offertes par les textes, la représentation des acteurs régionaux de l'économie sociale et solidaire.

#### A) *Maintenir la représentation des jeunes*

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a prévu la présence au sein des CESER de représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse. Le renouvellement des CESER au 1<sup>er</sup> janvier 2018 a permis un réel rajeunissement de ces assemblées.

L'article 231 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venu préciser cette disposition. A compter du prochain renouvellement, l'article L.4134-2 du CGCT prévoit que les CESER « *comprennent également des représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse, âgés de moins de vingt-sept ans au jour de leur nomination* ». Cette disposition, issue d'un amendement parlementaire, vise à éviter que les membres ne doivent démissionner en cours de mandat, ce qui était le cas pour ceux, nommés en 2018, qui atteignaient l'âge de 30 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Un décret, dont la publication interviendra avant le renouvellement des CESER, viendra mettre à jour l'article R.4134-1 du CGCT sur ce point, pour prévoir que le troisième collège comprend non plus des membres de moins de 30 ans, mais des membres de moins de vingt-sept ans à la date de leur nomination.

Il est bien évidemment possible de nommer davantage de jeunes de moins de trente ans que le nombre fixé à l'annexe XI de l'article R.4134-1 du CGCT, notamment par le biais du collège des personnalités qualifiées.

#### B) *Obligation de parité entre les femmes et les hommes*

L'article L. 4134-2 du CGCT dispose que « *lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées* ».

Ainsi vous rappellerez cette obligation aux organismes qui vous proposent la désignation de plus d'un membre.

Par ailleurs, cette obligation vous incombe pour les nominations au sein du quatrième collège, qui relève directement de votre responsabilité.

### **III. La représentation des organisations syndicales les plus représentatives au sein du deuxième collège du CESER**

Aux termes de l'article R. 4134-1 du CGCT, « *les membres du conseil économique, social et environnemental régional sont répartis en quatre collèges composés comme suit [...] : le deuxième collège comprend des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives* ».

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article R. 4134-3 du même code prévoit que « *les représentants des organisations syndicales de salariés sont désignés par les unions, fédérations et comités régionaux ou départementaux compte tenu notamment de leur représentativité dans la région* ».

La notion « *d'organisations syndicales les plus représentatives* », telle que mentionnée à l'article R. 4134-1 du CGCT, a été précisée par le juge administratif.

Ainsi, par deux décisions du Conseil d'Etat du 30 décembre 2009 (n° 310284 et 322484), qui ont inspiré par la suite les juridictions de premier ressort, le juge administratif a considéré, d'une part, que la représentativité des organisations syndicales au CESER devait être appréciée au regard des critères que sont notamment l'ancienneté, les effectifs et l'audience, d'autre part, qu'une organisation syndicale de salariés représentative dans le champ de la fonction publique avait vocation à être représentée à ce conseil alors même qu'elle ne serait pas représentative dans les champs relevant du droit du travail, et enfin, que la répartition des sièges devait se fonder sur les résultats d'élections les plus récents.

Dans ces conditions, avant d'arrêter la composition du deuxième collège des CESER, vous devrez :

- en premier lieu, vous assurer que les organisations syndicales considérées répondent aux principes généraux de représentativité définis à l'article L. 2121-1 du code du travail s'agissant du secteur privé et à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique ;
- en second lieu, apprécier l'audience de l'organisation, en fonction des résultats des élections du secteur privé et de ceux des trois versants de la fonction publique au niveau régional.

Cette analyse doit être réalisée en tenant compte du résultat des élections professionnelles les plus récentes.

Par sa décision du 29 décembre 2014 (n° 371674), le Conseil d'Etat a en outre confirmé que si la répartition des sièges du deuxième collège à la proportionnelle à la plus forte moyenne, conduisait à écarter la représentation d'une organisation syndicale de salariés recueillant une audience significative dans l'un des secteurs considérés, le préfet devait veiller à lui attribuer un siège.

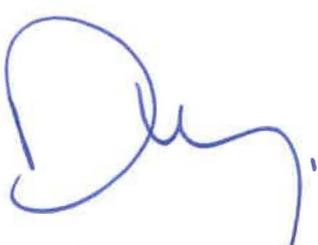
Concernant les trois versants de la fonction publique, les chiffres ont été agrégés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) à partir des élections de décembre 2022.

Pour le secteur privé, les chiffres sont fournis par la direction générale du travail (DGT). Conformément à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, l'audience des syndicats au niveau national interprofessionnel et au niveau des branches, est désormais calculée à partir de résultats à des élections provenant de trois sources : les élections professionnelles du comité social et économique organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ; le scrutin organisé auprès des salariés des très petites entreprises et des employés à domicile du 22 mars au 4 avril 2021 ; les élections dans les chambres départementales d'agriculture, pour les salariés de la production agricole, qui se sont déroulées en janvier 2019. Il est possible de s'appuyer sur des résultats régionaux, calculés par la DGT, pour désigner les membres du CESER,

cependant nous attirons votre attention sur le fait que ces données ont pour objet de participer à la désignation des membres du deuxième collège des CESER.

La mesure régionale de l'audience des syndicats, actualisée au regard de ces deux sources (public et privé) vous sera adressée individuellement par la directrice générale des collectivités locales.

Nos services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.



Gérald DARMANIN



Olivier DUSSOPT



Stanislas GUERINI



Dominique FAURE

## Annexe

L'article R. 4134-1 du CGCT prévoit une répartition des membres en 4 collèges :

**1. Le premier collège** comprend des représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées dans la région, quels que soient la nature de leur activité et leur statut juridique. L'article R. 4134-3 du CGCT précise qu'ils sont désignés soit par les chambres de commerce et d'industrie de région, les chambres régionales d'agriculture, les chambres régionales des métiers ou les conférences régionales des métiers ou les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres d'agriculture, les chambres de métiers et de l'artisanat de région, soit par les organisations, syndicats ou ordres professionnels représentatifs des entreprises dans la région, soit par les responsables des entreprises dont l'activité revêt une importance particulière pour la région, soit par les responsables des entreprises coopératives exerçant une activité de production dans la région.

**2. Le deuxième collège** comprend des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives. L'article R. 4134-3 précité précise qu'ils sont désignés par les unions, fédérations et comités régionaux ou départementaux compte tenu notamment de leur représentativité dans la région.

**3. Le troisième collège** comprend des représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région. Il comprend en outre des représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi que des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. Il comprend également des représentants âgés de moins de vingt-sept ans à la date de leur nomination d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse. L'article R. 4134-3 précité précise qu'ils sont désignés par les instances régionales ou à défaut départementales ou locales représentatives de ces organismes et associations.

**4. Le quatrième collège** est composé de personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région. Ces personnalités sont nommées par arrêté du préfet de région (III de l'article R. 4134-4 du CGCT).

L'annexe XI du CGCT indique le nombre des membres des CESER et répartition de ces derniers entre les collèges.

RÉGIONS	PREMIER collège	DEUXIÈME collège	TROISIÈME COLLÈGE			QUATRIÈME collège	TOTAL
			Total troisième collège	Dont au titre de la 1re phrase du 2e alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT <sup>1</sup>	Dont au titre de la 2e phrase du 2e alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT <sup>2</sup>		
Grand Est	58	58	58	9	3	6	180
Nouvelle-Aquitaine	58	58	58	9	3	6	180
Auvergne-Rhône-Alpes	61	61	61	10	3	7	190
Bourgogne-Franche-Comté	35	35	35	6	2	5	110
Bretagne	38	38	38	6	2	6	120
Centre-Val de Loire	32	32	32	5	2	4	100
Ile-de-France	61	61	61	10	3	7	190
Occitanie	54	54	54	9	3	8	170
Hauts-de-France	54	54	54	9	3	8	170
Normandie	42	42	42	7	2	4	130
Pays de la Loire	38	38	38	6	2	6	120
Provence-Alpes-Côte d'Azur	45	45	45	7	2	5	140

<sup>1</sup> Représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.

<sup>2</sup> Représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse, âgés de moins de vingt-sept ans au jour de leur nomination.